
CLUB DE TIR SEPT-ÎLIEN INC.
C.P. 453 SEPT-ÎLES, P.Q
G4R 4K6

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

CLUB DE TIR SEPT-ÎLIEN INC.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Table des matières

1. Disposition générales	(articles 1 à 3)
2. Les membres	(articles 4 à 8)
3. Assemblés générale annuelle	(articles 9 à 13)
4. Le conseil d'administration	(articles 14 à 22)
5. Pouvoir de la corporation	(articles 23)
6. Les officier de la corporation	(articles 24 à 33)
7. Règlements administratifs	(articles 34 à 37)
8. Sécurité	(articles 38)
9. Règlements spécifique au champs de tir	(articles 39 à 43)
10. Dispositions Générales	(articles 44 à 51)
11. Dispositions financières	(articles 52)
12. Divers	(articles 53)

Règlement Généraux

Adoptés le _____ 2012 par le C.A.

Approuvé le _____ 2012 à l'assemblée général des membres

Club de tir Sept-Îlien Inc.

Règlement Généraux
Édité: 2012

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale:

La dénomination sociale de l'organisme est : (Club de tir Sept-îlien inc.)

Dans les règlements qui suivent les termes organisme et la corporation désignent:

Club de tir Sept-îlien inc.

Article 2. Siège sociale:

Le siège sociale de la corporation est situé à : Dans le district de Sept-Îles.

Article 3. Buts et objets:

- a) Regrouper ensemble les tireurs de pistolets et de carabines.
- b) Défendre les droits politiques et légaux des utilisateurs d'armes à feu.
- c) Travailler à valoriser le sport du tir à la cible.
- d) Informer les tireurs sur leurs droits et obligations et sur les règlements pouvant les affectés
- e) Participer de façon active à l'élaboration de toutes lois qui aideraient les tireurs.
- f) Défendre les droits des tireurs à la libre utilisation de leurs armes pour des fins pacifiques.
- g) Acquérir ou posséder les biens, équipements nécessaires à la gestion du club de tir Sept-îlien inc.
- h) A ces fins, amasser par voie de souscriptions publiques ou de toutes autres manières, les fonds nécessaires à l'opération de la corporation.

2. LES MEMBRES

Article 4. Catégories:

- a) Il y aura trois catégories de membres, les membres actifs et les membres conjoints et membres corporatifs.

Article 5. Membres Actifs:

- 1) Toutes personnes peuvent devenir membre actif de la corporation en obtempérant aux conditions suivantes:
 - a) Avoir plus de 18 ans.
 - b) Remplir une demande à cet effet selon les formules fournies par la corporation.
 - c) Être accepté comme membre actif par la corporation.
 - d) Satisfaire aux exigences de la loi 9, applicable aux armes de poing.
 - e) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le Conseil d'administration de la corporation.

Article 6. Membres Conjoints:

- a) Le Conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre conjoint, tout conjoint des membres actifs ainsi que tout enfant mineur d'un membre actif.

Les enfants mineurs devront être âgés de:

- 16 ans révolus pour l'accès au secteur revolvers et pistolets.
- 12 ans révolus pour l'accès au secteur carabine.

- b) Les membres conjoints, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 7. Membres corporatifs:

- a) Toute entreprise qui désire supporter les activités du club tout en faisant une utilisation du champs de tir au même titre qu'un membre et respecter les règlements sur l'utilisation des champs de tir.
- b) Les frais d'adhésions seront déterminer par le conseil d'administration.

Article 8. Les cartes de membres:

- a) Le coût des cartes de membres est déterminé par le conseil d'administration.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 9. Assemblée générale annuelle:

- a) L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier.
- b) L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.
- c) Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- d) Un avis de convocation est envoyé aux membres par courriel ou par la poste au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée ou est publié dans un journal local.

Article 10. Assemblée général spéciale:

- a) Le conseil d'administration ou vingt (20) membres actifs peuvent selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale aux lieux, date et heures qu'ils fixent.
- b) Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un avis de dix jours.
- c) Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de vingt (20) membres, ou plus doit produire une demande écrite et signée par vingt (20) membres ou plus.
- d) L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Article 11. Quorum:

- a) L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur contribution annuelle.
- b) Le quorum est fixé au nombre de membres présents à l'ouverture de l'assemblée.
- c) Il n'est pas nécessaire que le même nombre de membre soit présent jusqu'à la fin pour que l'assemblée soit légale.

Article 12. Vote:

- a) Seuls les membres actifs et en règle ont droit de vote.
- b) Le vote par procuration est prohibé.
- c) Le vote est pris à l'endroit de l'assemblée.

Article 13. Ordre du jour:

- 1) Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les sujets suivants:
 - a) L'acceptation des rapports et procès verbaux
 - b) Le choix du ou des vérificateurs.
 - c) L'approbation du budget.
 - d) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.
- 2) L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit se limiter aux sujets inscrits dans l'avis de convocation.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14. Nombre d'administrateurs:

1) Le Conseil d'administration, compte 9 postes qui peuvent augmenter selon les besoins. Ces neuf postes sont ceux de président, vice président, secrétaire, trésorier et 5 postes de directeurs.

Article 15. Éligibilité et conditions

a) Tous les membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'un permis d'armes à feu valide.
b) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 16. Durée des fonctions

1) Pour le mandat 2012:
a) Les postes suivants: Président, trésorier et de 2 directeurs sont d'une durée de 1 ans.
b) Les postes suivants: Vice-président, secrétaire et de 3 directeurs sont d'une durée de 2 ans.

2) Pour les mandats suivants:
a) Pour les mandats année impair: 4 postes seront mis en élection.
d) Pour les mandats année pair: 5 postes seront mis en élection.

Article 17. Poste vacant:

1) Un poste sera considéré vacant au sein du conseil d'administration à la suite de:
a) La mort ou la maladie.
b) La démission par écrit.
c) L'expulsion pour toutes décisions du conseil.
d) Le non renouvellement de son adhésion à l'organisme.

Article 18. Élections:

a) Il y a élection d'une partie des membres du conseil d'administration à tous les ans lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.
b) Si un poste devient vacant au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs et en règle de l'organisme et ce jusqu'à l'échéance de son mandat.
c) S'il y a plus d'un candidat à un poste, il y aura élection. L'élection se fait à main levée. Mais si un candidat le demande, l'élection se fera au vote secret.

Article 19. Devoirs des administrateurs:

a) Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.
b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements.
c) Il prend les décisions concernant l'embauche d'employés(es) et des achats.
d) Il autorise les dépenses relatives aux contrats octroyés ainsi que celles découlant des obligations auxquelles il s'est engagé.
e) Il détermine les conditions d'admission des membres.
f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 20. Les assemblées du conseil d'administration:

- a) Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche de la corporation.
- b) Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées.
- c) Le secrétaire envoie ou donne de main propre les avis de convocation.
- d) Si le président néglige de convoquer une assemblée la majorité des membres du conseil d'administration peut demander qu'une assemblée soit tenue. Cette demande doit être formulée par écrit et adressée au secrétaire en mentionnant la date, l'heure et les lieux et établir à cette fin un ordre du jour.
- e) L'avis de convocation peut être écrit, par courriel ou verbal, sauf exception, il doit être donné dix jours avant la réunion.
- f) Si tous les membres du conseil sont réunies, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.
- g) Dans les cas d'urgence la réunion du conseil d'administration, pourra se faire par téléphone.

Article 21. QUORUM:

- a) Il y a quorum si la majorité des membres du conseil sont présents.

Article 22. Vote:

- a) Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix.
- b) En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

5. POUVOIRS DE LA CORPORATION

Article 23. Pouvoirs de la corporation:

- 1) Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
 - a) Faire des emprunts de deniers sur crédit de la corporation;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour prix et sommes jugés convenables;
 - c) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage et transférer les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer l'hypothèque le nantissement, le gage, la cession et transfert ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss conformément aux dispositions de la loi des compagnies ou de toutes autres manières;
 - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles de la corporation, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des autres dettes, contrats, et engagements de la corporation;
 - e) Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, désignée par le conseil d'administration
 - f) Advenant que le club de tir devienne propriétaire du lotissement qu'il occupe, l'article 22 pourra s'y appliqué.
Advenant le contraire cet article est non applicable.

6. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 24. Le président:

a) Il préside toutes les assemblées de la Corporation. Il doit y faire régner l'ordre, appliquer la constitution et les règlements et exercer une surveillance générale sur les affaires de la Corporation. Il s'assure que les autres membres du Conseil remplissent leur devoir en conformité avec la constitution. Il signe avec un autre membre du conseil (deux signatures requises) tous les documents et tous les chèques tirés sur le compte de banque de la Corporation, sauf en cas d'absence. Il a droit de vote dans le cas d'égalité des voix et est membre ex-officio de tous les comités

Article 25. Le vice-président:

a) Il assiste le président et le remplace officiellement lorsque ce dernier est absent ou ne peut agir. Il fait tout autre travail qui lui est transmis par le Conseil d'administration.

Article 26. Le Secrétaire:

a) Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des directeurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports que la loi requiert (loi des renseignements sur des compagnies) et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par règlements ou par le conseil d'administration.

Article 27. Le Trésorier:

a) Signature des effets de commerce et des contrats ou engagement:
b) Il a la charge des affaires financières et comptables de la Corporation. Il reçoit tous les argents perçus par la Corporation, et dépose ces argents à la banque choisie par le conseil. Il tient une comptabilité régulière et en fait rapport à l'assemblée générale en leur remettant copie.
c) Sur demande du conseil, du Vérificateur, il doit soumettre tous les livres pour inspection. Il requiert deux signatures soit le président ou vice-président et le trésorier pour les chèques et autres documents. Il fait en outre tout autre travail qui lui est transmis par le Conseil d'administration.

Article 28. Directeur des communications:

a) Il est responsable des communiqués avec la presse, la radio et la télévision afin de promouvoir le Club., d'annoncer les compétitions et de toute la publicité se rapportant au Club.
b) Il voit à ce que de bonnes relations soient entretenues avec la Fédération, associations ou Club visant les mêmes buts. Il fait en outre tout autre travail qui lui est transmis par le Conseil d'administration.

Article 29. Directeur de la sécurité:

a) Il est responsable de la sécurité durant toutes les activités de tir.
b) Il doit afficher aux endroits stratégiques les règlements de sécurité.
c) Il voit à former une équipe d'officielle de sécurité, lesquels seront identifiés.
d) Il fait en outre tout autre travail qui lui est transmis par le Conseil d'administration.

Article 30. Directeur des opérations:

a) Il voit à l'aménagement, la réparation, l'entretien et à l'achat de tout le matériel du champ de tir.
b) Il fait en outre tout autre travail qui lui est transmis par le Conseil d'administration.

Article 31. Directeur des activités:

a) Il voit à créer des divers activités

Article 32. Directeur des installations:

- a) Il voit à l'entretien des installations et son bon fonctionnement.
- b) il voit au remplacement et de nouvelles installations sur recommandations du conseil d'administration.

Article 33. Les Professionnels:

- a) Le conseil d'administration peut, par résolution choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.
- b) Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition et payé les frais encourus. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.
- c) Les membres de la corporation pourront destituer un administrateur de ses fonctions, avant la fin de son terme, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

7. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 34. Règlements spéciaux:

- 1) Mesures disciplinaires
- a) Toute personne qui refuse de rendre compte des argents ou responsabilités dont elle a la charge devant le conseil d'administration ou les membres seront exclue de la corporation et ne pourra jamais occuper un poste électif au niveau local, régional ou provincial.
- b) Tous les membres doivent faire le nécessaire pour assurer la crédibilité administrative et financière de la corporation.

Article 35. Utilisation des médias:

- a) Nul n'a le droit de se servir de la radio, de la télévision, de l'internet ou des journaux pour régler un conflit avec corporation.
- b) Toutes personnes qui discréditent la corporation en sont immédiatement exclues.

Article 36. Sélection des employés:

- a) Advenant que la corporation embauche du personnel, le conseil d'administration nomme un comité de sélection dont les membres ne sont pas en conflits d'intérêt.

Article 37. Affaires bancaires:

- a) C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts. Le trésorier peuvent effectuer les dépôts ou retirer les argents pour la corporation.

8. SÉCURITÉ

Article 38. Sécurité:

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes:

- a) Rédiger les règles, consignes et procédures (ci-après appelé RCP) de sécurité, pertinents aux activités de l'organisme.
- b) Veillez à la mise à jour de ces dites RCP.
- c) Rendre disponible à tous les membres les RCP.
- d) Afficher aux endroits stratégiques les RCP.
- e) Tenir, si requis, des sessions d'information et/ou de formation portant sur les RCP.
- f) Vérifier périodiquement auprès des membres choisis au hasard ou autrement, leur niveau de connaissance et/ou de compréhension des RCP.
- g) Enquêter dans les meilleurs délais toutes dérogations aux RCP signalé par un membre ou un officiel de l'organisme.
- h) Appliquer le cas échéant toutes sanctions jugées appropriées.
- i) Adhérer aux règles et directives émises par la Fédération Québécoise de tir (FQT) et tout autres dispositions légales régissant ses activités.
- j) Adhérer aux règles et directives émises par la Fédération des Chasseurs et des Pêcheurs (FEDE CP) et tout autres dispositions légales régissant ses activités

9. RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES AU CHAMP DE TIR

Article 39. Règlements spécifiques au champ de tir:

- a) Les RCP s'appliquent à l'ensemble des installations de tir.
- b) L'officiel de tir est le seul en autorité et tous sont tenus de se conformer à ses instructions.
- c) La possession, la manipulation et le port des armes à feu doit se faire de façon sécuritaire et selon les règles établis par la fédération de tir du Québec et tout autres dispositions contenues dans les RCP.
- d) Le personnel dûment qualifié et faisant l'objet d'une entente avec l'organisme est autorisé à accéder et utiliser les installations du champ de tir.
- e) Le conseil d'administration, lors d'occasions spécifiques, peut permettre au public l'accès aux installations de tir à la carabine seulement.
- f) Tout accident ou incident au club de tir doit être rapporté à la personne en charge du poste de tir qui en avisera la Sûreté du Québec et le secrétaire de l'organisme.
- g) Toute personne qui ne respectera pas les règlements du club de tir Sept-Îlien Inc. sera immédiatement expulsée du terrain et interdit d'y revenir avant que l'événement ne soit étudié par le conseil d'administration.
- h) Des procédures judiciaires pourront être entrepris par le conseil d'administration contre tout contrevenant s'il a la certitude que l'acte reproché est punissable en vertu du code criminel du Canada et des règlements qui régissent les champs de tir au Québec.

Article 40. Égalité:

- a) Tous les membres sont égaux et tous les articles du présent règlement qui sont écrits au masculin s'appliquent de la même façon au féminin.

Article 41. Armes de poing:

Voir les R.C.P. (les règles, consignes et procédures)

Article 42. Cadenas:

a) Il est interdit à tous les membres du club de prêter la clé ou donner la combinaison des cadenas a un non-membre. Si il est démontré que la présence d'un non membre sur les aires du club est imputable a une violation de ce qui précède, le membre dûment identifié, sera expulsé du club.

De plus la ou les personnes (non membre) présentes pourront faire l'objet de poursuites légales.

Article 43. Port de la carte de membre:

a) Sur toutes les aires du champ de tir, les membres, ainsi que leurs invités devront afficher sur eux, en tout temps, leur carte de membre en règle.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 44. But:

a) Encourager le tir : gros calibre, petit calibre, revolver et pistolet , carabine chez les citoyens , en vue d'accroître leur habilité et d'assurer un bon maniement et l'entretien approprié des armes à feu.

b) Fournir à cet effet des installations sécuritaires et conformes a la réglementation.

c) Coopérer avec les autres clubs et associations qui poursuivent les mêmes buts.

Article 45. Membres:

Pour être admis et demeurer membres du club de tir, il faut:

a) Recevoir la formation et réussir l'examen théorique et pratique portant sur la loi 9 du Québec, là où la loi l'oblige.

b) Avoir complété une demande d'admission.

c) Être accepté par le conseil d'administration

d) Payer une cotisation annuelle pour l'obtention d'une carte de membre.

e) Se conformer aux règlements du Club de Tir.

f) Si un candidat est mineur, la formule de demande d'admission doit être signée par son père, mère ou tuteur.

Article 46. Critère d'acceptation des membres:

Pour être accepté, un membre doit répondre à certains critères formulés par le conseil d'administration ou à tout autre critère que pourrait formuler une majorité des membres lors d'une assemblée générale.

Article 47. Mesures disciplinaires:

Le conseil d'administration peut par résolution suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui pose des gestes et maintient des attitudes contraires à l'esprit et aux règlements du club.

A titre d'exemple, ces gestes et attitudes peuvent prendre la forme des faits et gestes suivants, à savoir:

a) Prêter sa carte de membre à une autre personne en vue de lui permettre de bénéficier des avantages du club.

b) Voler ou frauder le Club de tir Sept-Îlien Inc.

c) Ne pas se conformer aux R.C.P. de sécurité.

d) Endommager volontairement les installations du champ de tir, bâtisses, terrain et arbres.

e) Utilisé le champ de tir sans avoir un officiel quand l'activité le requiert.

Les exemples décrits ci-haut ne sont pas limitatifs et le conseil d'administration pourra s'il le juge à propos définir d'autres causes de suspension ou d'expulsion.

Article 48. Cotisation:

a) Tout aspirant membre accepté par le conseil d'administration du club de tir doit payer sa carte de membre dont le prix est déterminé par résolution du conseil d'administration.

Article 49. Privilèges du membre en règle:

Tout membre accepté et qui a payé sa cotisation devient membre en règle du club et à ce titre, il bénéficie:

- a) D'une assurance responsabilité.
- b) Des installations et des équipements du club.

Article 50. Invités:

- a) Voir R.C.P.
- b) Les invités doivent payer une cotisation de non membre et toute autre contribution fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 51. Munitions, cibles:

- a) Le club pourra juger de la pertinence de l'utilisation de certaines cibles et munitions.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52. Dispositions financières:

- a) Année financière: L'année financière de la Corporation commence le premier (1er) jour de janvier pour se terminer le dernier jour de décembre (31 décembre)
- b) Service Financier: Toutes les recettes de la Corporation de quelques sources qu'elles proviennent , sont versées au fond de la Corporation et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le président ou le Conseil d'administration.
- c) Compte bancaire: Un compte bancaire sera ouvert au nom de la corporation dans une institution financière dûment accréditée. Des chèques pourront être tirés sur ce compte et ce dernier devra porter des intérêts quotidiens. Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière retenue.
- d) Paiements: Le président seul est habilité à autoriser toute dépense n'excédant pas cinquante (50.00\$) dollars. Tout autre dépense devra recevoir l'approbation préalable du Conseil d'administration.
- e) Chèques, conventions et contrats : Tout chèque ou lettre de change émis par la Corporation seront signés conjointement par le président et le trésorier et /ou le secrétaire. Tout contrat ou convention impliquant la Corporation seront signés conjointement par le Président et le Secrétaire
- f) Vérification: Les livres et état financier de la Corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par les deux (2) vérificateurs nommés à cette fin, lors de chaque assemblée annuelle.

12. DIVERS

Article 53. Nouvelle directive concernant l'accès aux champs de tir (2009-2010)

Dorénavant le membre détenteur de la combinaison du cadenas devras après sont entrée fermé et barré la barrière derrière lui, elle devra demeurer ouvert seulement, s'il y a lieu, pour une séance régulière cédulé ou pour un événement spécial comme un cour de loi-9 (le panneau affichera garder ouvert)

Le membre devra s'identifier à l'officiel en poste à sont arrivé avec la carte de membre si celle si lui fait défaut, il sera expulsé du champ de tir.